



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23370/Add.26
27 juillet 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/23370 et Corr.1 du 9 janvier 1992, S/23370/Add.1 du 17 janvier 1992, S/23370/Add.3 du 7 février 1992, S/23370/Add.10 du 26 mars 1992, S/23370/Add.11 du 27 mars 1992, S/23370/Add.13 du 21 avril 1992, S/23370/Add.16 du 11 mai 1992, S/23370/Add.19 du 15 juin 1992, S/23370/Add.20 et Corr.1 du 16 juin 1992, S/23370/Add.21 du 19 juin 1992, S/23370/Add.23 du 23 juin 1992 et S/23370/Add.24 du 24 juin 1992.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 4 juillet 1992, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Rapports oraux présentés par le Secrétaire général les 26 et 29 juin 1992 en application de la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité (voir également S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23 et S/23370/Add.24).

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner cette question à sa 3087^e séance, le 29 juin 1992, conformément à l'accord intervenu lors de consultations antérieures, compte tenu des rapports oraux présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 758 (1992) publiés par la suite sous la cote S/24201.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24199), qui avait été établi au cours des consultations du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution publié sous la cote S/24199, qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 761 (1992).

La résolution 761 (1992) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992 et 760 (1992) du 18 juin 1992,

Constatant les progrès considérables signalés par le Secrétaire général en vue d'assurer l'évacuation de l'aéroport de Sarajevo et sa réouverture par la FORPRONU et estimant qu'il est indispensable de conserver cet élan favorable,

Soulignant l'urgence qu'il y a à apporter une aide humanitaire à Sarajevo et dans ses environs,

1. Autorise le Secrétaire général à déployer immédiatement des éléments additionnels de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) pour assurer la sécurité et le fonctionnement de l'aéroport de Sarajevo et l'acheminement de l'aide humanitaire conformément à son rapport daté du 6 juin 1992 (S/24075);
2. Appelle toutes les parties et autres intéressés à se conformer strictement à l'accord du 5 juin 1992 et, en particulier, à maintenir un cessez-le-feu absolu et inconditionnel;
3. Lance un appel à toutes les parties pour qu'elles coopèrent pleinement avec la FORPRONU aux fins de la réouverture de l'aéroport, qu'elles fassent preuve de la plus grande modération et qu'elles ne recherchent aucun avantage militaire dans cette situation;
4. Exige que toutes les parties et autres intéressés coopèrent pleinement avec la FORPRONU et les agences et organisations humanitaires internationales, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leur personnel; en l'absence d'une telle coopération, le Conseil de sécurité n'exclut pas d'autres mesures pour faire parvenir une aide humanitaire à Sarajevo et dans ses environs;
5. Appelle tous les Etats à contribuer à l'effort humanitaire international en faveur des populations de Sarajevo et de ses environs;
6. Décide de rester activement saisi de la question.

Autres rapports présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité (voir également S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23 et S/23370/Add.24).

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner cette question à sa 3088e séance, le 30 juin 1992, conformément à l'accord intervenu lors de consultations antérieures; il était saisi à cet égard d'un autre rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité (S/24188).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24207), qui avait été établi au cours des consultations du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution publié sous la cote S/24207, qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 762 (1992).

La résolution 762 (1992) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992 et 761 (1992) du 29 juin 1992,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 26 juin 1992 présenté en application de la résolution 752 (1992) 1/,

Rappelant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Se félicitant des progrès accomplis du fait que la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a assumé ses responsabilités dans les secteurs oriental et occidental, et préoccupé par les difficultés que rencontre la Force dans les secteurs septentrional et méridional,

Se félicitant à nouveau des efforts déployés par la Communauté européenne et ses Etats membres, avec le soutien des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à travers la convocation d'une conférence sur la Yougoslavie, y compris les mécanismes mis en place dans son cadre, pour assurer un règlement politique pacifique,

1/ S/24188.

1. Approuve le rapport du Secrétaire général en date du 26 juin 1992 1/;
2. Exhorte toutes les parties et autres intéressés à honorer leurs engagements en vue d'aboutir à une cessation complète des hostilités et d'appliquer le plan de maintien de la paix des Nations Unies 2/;
3. Exhorte également, conformément au paragraphe 4 de la résolution 727 (1992), le Gouvernement croate à replier son armée sur les positions occupées avant l'offensive du 21 juin 1992 et à cesser de mener des activités militaires à caractère offensif dans les zones protégées par les Nations Unies ou à proximité;
4. Demande instamment aux unités restantes de l'Armée populaire yougoslave, aux forces de défense territoriale serbes en Croatie et aux autres intéressés de se conformer rigoureusement aux obligations qui leur incombent en vertu du plan de maintien de la paix des Nations Unies, en particulier pour ce qui est du retrait et du désarmement de toutes les forces conformément à ce plan;
5. Demande instamment au Gouvernement croate et aux autres intéressés de suivre la démarche définie au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général et lance un appel à toutes les parties pour qu'elles aident la FORPRONU à appliquer cette démarche;
6. Recommande la création de la commission mixte visée au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général qui, dans l'exercice de ses fonctions, procédera aux consultations qui pourraient s'avérer nécessaires ou appropriées avec les autorités de Belgrade;
7. Autorise, avec l'assentiment du Gouvernement croate et des autres intéressés, le renforcement de la FORPRONU par l'adjonction d'effectifs allant jusqu'à 60 observateurs militaires et 120 membres de la police civile chargés d'exercer les fonctions envisagées au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général;
8. Réaffirme l'embargo visé au paragraphe 6 de la résolution 713 (1991), au paragraphe 5 de la résolution 724 (1991) et au paragraphe 6 de la résolution 727 (1992);
9. Appuie les vues exprimées au paragraphe 18 du rapport du Secrétaire général quant aux graves conséquences qui se produiraient dans toute la région si le plan de maintien de la paix approuvé par le Conseil de sécurité venait à échouer;
10. Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de donner suite dès que possible aux termes du paragraphe 12 de la résolution 752 (1992);

11. Engage à nouveau toutes les parties intéressées à coopérer pleinement avec la Conférence sur la Yougoslavie à la recherche d'un règlement politique compatible avec les principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et réaffirme que le plan de maintien de la paix des Nations Unies et sa mise en oeuvre ne sont censés préjuger en aucune façon les conditions d'un règlement politique;

12. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner cette question à sa 3089e séance, le 30 juin 1992, conformément à l'accord intervenu lors de consultations antérieures; il était saisi à cet égard du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité du 31 janvier 1992 (S/24111).

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante (S/24210) au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a pris note avec intérêt et satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les moyens de renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix et du maintien de la paix et sur la façon d'accroître son efficacité dans le cadre des dispositions de la Charte 1/, rapport établi conformément à la déclaration adoptée le 31 janvier 1992 à l'issue de la première des réunions du Conseil de sécurité tenue au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement 2/. Le Conseil remercie le Secrétaire général de son rapport qui constitue une réflexion d'ensemble sur le processus de renforcement actuel de l'Organisation. A cet égard, le Conseil accueille favorablement les efforts faits par le Secrétaire général.

A la lecture du rapport, le Conseil de sécurité a relevé un ensemble de propositions intéressantes qui s'adressent aux divers organes de l'Organisation, ainsi qu'aux Etats Membres et aux organisations régionales. Le Conseil ne doute pas que le rapport retiendra tout particulièrement l'attention de tous ces organes et instances - en particulier de l'Assemblée générale - et que ceux-ci en étudieront et évalueront les éléments qui les concernent.

1/ S/24111.

2/ S/23500.

Pour sa part, le Conseil de sécurité, dans son domaine de compétence, étudiera en profondeur et à titre prioritaire les recommandations du Secrétaire général.

Le Conseil de sécurité tient aussi, à cette occasion, à réaffirmer qu'il est prêt à coopérer pleinement avec le Secrétaire général en vue du renforcement de l'Organisation conformément aux dispositions de la Charte."

Admission de nouveaux Membres (voir S/7382, S/7564, S/8301, S/8555, S/8815, S/8896, S/9961, S/10121, S/10296, S/10327, S/10351, S/10462, S/10762, S/10770/Add.1, S/10855/Add.25, S/10855/Add.29, S/11185/Add.22, S/11185/Add.23, S/11185/Add.24, S/11185/Add.31, S/11185/Add.32, S/11593/Add.31, S/11593/Add.32, S/11593/Add.33, S/11593/Add.38, S/11593/Add.39, S/11593/Add.41, S/11593/Add.48, S/11935/Add.25, S/11935/Add.33, S/11935/Add.36, S/11935/Add.45, S/11935/Add.46, S/11935/Add.47, S/11935/Add.48, S/12269/Add.27, S/12269/Add.29, S/12520/Add.32, S/12520/Add.48, S/13033/Add.36, S/13737/Add.7, S/13737/Add.30, S/14326/Add.27, S/14326/Add.38, S/14326/Add.45, S/15560/Add.38, S/16270/Add.7, S/21100/Add.15, S/21100/Add.32, S/22110/Add.31, S/22110/Add.36, S/23370/Add.2, S/23370/Add.3, S/23370/Add.4, S/23370/Add.5, S/23370/Add.6, S/23370/Add.7, S/23370/Add.8, S/23370/Add.19 et S/23370/Add.20).

Par une note datée du 18 juin 1992 (S/24116), le Secrétaire général a diffusé la demande d'admission de la République de Géorgie à l'Organisation des Nations Unies, qui figurait dans une lettre datée du 6 mai 1992, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil d'Etat de la République de Géorgie et dans une lettre datée du 6 mai 1992, adressée au Secrétaire général par le Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de la République de Géorgie.

Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission de la République de Géorgie à l'Organisation des Nations Unies lors de sa 3090e séance, le 2 juillet 1992.

A cette même séance, conformément aux dispositions de l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil et en l'absence de propositions contraires, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé la demande de la République de Géorgie au Comité d'admission des nouveaux membres, pour examen et rapport.
